

Unité interdépartementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 Manosque

Manosque, le 11/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **STATION TOTALENERGIES MARKETING FRANCE**

562 AV DU PARC DE L'ILE  
92000 Nanterre

Références : DEP-MAN-2025-00021  
Code AIOT : 0006409196

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement STATION TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté Avenue Charles Richaud 04700 Oraison. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a lieu dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 11/02/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STATION TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- Avenue Charles Richaud 04700 Oraison
- Code AIOT : 0006409196
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service de distribution de carburant fonctionnant sous le régime ICPE de la déclaration contrôlée.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant	AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1	Sans objet
2	Conformité	AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 2	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7	Sans objet
6	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1	Sans objet
7	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
8	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Sans objet
9	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1	Sans objet
13	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2	Sans objet
15	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B	Sans objet
16	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
17	Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	Sans objet
18	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
19	Contrôle	Code de l'environnement du 28/01/2025, article R.512-59-1	Sans objet
20	Risques	AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Total Marketing France a repris l'exploitation et la remise en conformité des installations.

Le retour en conformité a pu être constaté lors de la visite d'inspection ainsi qu'avec le contrôle périodique ICPE du 13/01/2025.

La mise en demeure du 11/02/2022 est levée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> La station service Total Autostock 04, (ci-après l'exploitant) représentée par Madame Aureille Sophie, gérante, située avenue Charles Richaud 04 700 Oraison est mise en demeure pour la station service qu'elle exploite à la même adresse de respecter :
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'une déclaration de changement d'exploitant a été faite le 31/01/2023 par le nouvel exploitant TOTAL MARKETING FRANCE n° siret :53168044500024, n° AIOT: 0006409196</li><li>• que le nouvel exploitant a pris en charge l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2022-042-003 du 11/02/2022,</li><li>• que les installations ont fait l'objet d'une mise en sécurité temporaire avec notamment:<ul style="list-style-type: none"><li>◦ le retrait des appareils de distributions d'hydrocarbure le 12/01/2023,</li><li>◦ le retrait du stockage de bouteilles de gaz GPL le 24/01/2024,</li><li>◦ la neutralisation à l'eau des réservoirs hydrocarbures le 9/02/2023,</li><li>◦ la condamnation des tuyauteries le 9/02/2023.</li><li>◦ La station service est à l'arrêt depuis janvier 2023.</li></ul></li></ul> La mise en demeure est levée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Conformité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Le cas échéant, avant la remise en service des équipements à l'arrêt, l'exploitant justifie leur conformité.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que le contrôle périodique des installations a été effectué le 13/01/2025</li><li>• qu'une non-conformité a été relevée,</li><li>• que cette non-conformité porte sur la non présentation du récépissé de déclaration du 12/11/1968 n°669/1968,</li><li>• que l'exploitant a justifié en présentant le récépissé de déclaration n°2001-20 du 3/04/2001,</li><li>• que le récépissé de déclaration du 12/11/2001 mentionnait le récépissé de déclaration du</li></ul>

12/11/1968 n°669/1968.

Il est admis que l'installation est déclarée et existante depuis le 12/11/1968.  
L'installation est conforme au vu du contrôle périodique du 13/01/2025.

La mise en demeure est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté:

- que la station service est fermée,
- que la station service a fait l'objet de travaux,
- que la station service est propre.

La mise en demeure est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la station service a fait l'objet d'un contrôle des moyens d'extinctions contre l'incendie (extincteurs) par l'organisme Desautel en 11/2024,</li> <li>• la présence de deux poteaux incendie à une distance de 56m pour le premier poteau et de 37 m pour le second.</li> </ul> <p>Le contrôle périodique du 13/01/2025 n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. La mise en demeure est levée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les installations sont exemptes de déchets,</li> <li>• la présence d'un registre d'élimination de déchets.</li> </ul> <p>La mise en demeure est levée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Conformité de l'installation à la déclaration**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté que l'installation est conforme au plan joint à la déclaration de modification du 15/05/2024. La mise en demeure est levée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Dossier installation classée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• La présence d'un dossier de suivi de l'installation,</li><li>• la présence des actes administratifs (sauf celui de 1968),</li><li>• la présence du registre des déchets,</li><li>• des bordereaux de suivi des déchets,</li><li>• la présence des consignes de sécurité,</li><li>• des certificats d'installations des tuyauteries,</li><li>• des tests d'étanchéité des réservoirs,</li><li>• des rapports de VGP des installations électrique et du matériel de lutte contre l'incendie,</li><li>• des arrêtés ministériels de prescriptions générales ICPE</li><li>• des plans à jours des installations.</li></ul> La mise en demeure est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'inspection a constaté que le nouvel exploitant informe le service de l'inspection de tout incident / accident ou modification des installations.  La mise en demeure est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant a été en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, livrées dès que la station service sera réouverte, pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.  La mise en demeure est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces signalements sont effectifs sur les installations. La mise en demeure est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence des consignes sur le site,</li><li>• la présence des consignes dans le dossier installations classées de l'installation.</li></ul> La mise en demeure est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cas des stockages aériens de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; - dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'inspection a constaté:

- qu'il n'y a plus de stockage en récipient mobile,
- qu'il n'y a plus de stockage en réservoir aérien.

La mise en demeure est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'inspection a constaté:

- que les aires étanches ont été refaites,
- que l'aire de dépotage a été déplacée,
- que les événements ont été déplacés,
- que seul un îlot de distribution avec 4 distributeurs a été installé,
- que les aires étanches sont reliées à un séparateur hydrocarbure qui lui aussi a été remplacé.

La mise en demeure est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 14 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des circuits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté la présence d'un registre de déclaration d'élimination de déchets et de bordereaux de suivi.  La mise en demeure est levée
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 15 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; -17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que les distances d'éloignement mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements sont respectées,</li><li>• que les distances d'éloignement mesurées horizontalement à partir de l'aire de dépotage sont respectées.</li></ul> Cette conformité est également relevée lors du contrôle périodique du 13/01/2025.  La mise en demeure est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté que le jour de l'inspection il n'y avait pas de stockage de gaz en bouteilles sur le site. La mise en demeure est levée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 17 : Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification générale périodique,</li><li>• que l'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale justificatif société SNEF le 3/11/2024.</li></ul> La mise en demeure est levée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que les tuyauteries simples enveloppe ont été remplacées par des doubles enveloppes,</li><li>• que ces tuyauteries ont fait l'objet d'une épreuve d'étanchéité par la société TIM LE 28/11/2024;</li></ul> La mise en demeure est levée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Contrôle**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/01/2025, article R.512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique complémentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté: <ul style="list-style-type: none"><li>• que le nouvel exploitant a fait réaliser un contrôle périodique le 13/01/2025,</li><li>• qu'un rapport a été rédigé le 25/01/2025,</li><li>• que ce rapport ne comporte aucune non-conformité majeure,</li><li>• qu'une seule non-conformité a été relevée, absence du récépissé de déclaration de 1968.</li></ul> Le récépissé de déclaration de 2001 fait référence au récépissé de 1968. L'inspection a fait une demande de recherche du récépissé de déclaration n° 669/1968 du 12/11/1968 au service de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

La mise en demeure est levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 :** Risques

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/02/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements GNR

**Prescription contrôlée :**

Les équipements de stockage et de distribution GNR à l'arrêt sont vidangés, nettoyés, dégazés par un organisme agréé. Les attestations de dégazage sont transmises au service de l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 3/02/2025, l'Inspection a constaté que les installations de distribution et de stockage de GNR ont été démantelées, et ne sont plus présentes sur l'installation. (distribution, stockage, rétentions)

Les bordereaux de vidange, neutralisation et enlèvement ont été fournis par l'exploitant.

La mise en demeure est levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite